

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-007 en date du 8 avril 2026 relative à l'élection des vice-présidents de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Considérant que le Président de la Communauté de communes est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,  
Considérant que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice FOURNIER, 3<sup>ème</sup> Vice-président, est délégué aux fonctions se rapportant aux ressources humaines et aux services techniques.

**Article 2 :** Dans ses domaines de compétence, le Vice-président convoque et anime les commissions consultatives en lien avec l'administration communautaire. Il assure la coordination de l'instruction des projets dans les domaines délégués. La délégation de fonction permet la représentation de l'EPCI auprès des partenaires, administrations, citoyens et associations. Cette délégation de fonction s'effectue sous le contrôle du Président.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice FOURNIER, à l'effet de signer en son nom, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les conditions prévues à l'article L5211-9, tous les courriers relatifs aux fonctions précitées et pouvant porter décision dans le domaine délégué tels que :

- ⇒ Les actes de gestion du personnel (notamment les arrêtés relatifs aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, aux congés maternité, adoption et paternité, congés pour invalidité temporaire imputable au service, aux mi-temps thérapeutiques, aux temps partiels de droit et renouvellement de temps partiel, de congé parental, de congé de présence parentale, parcours professionnel, les actes relatifs au droit syndical, les entretiens professionnels, les contrats à durée déterminé, les courriers adressés aux candidats retenus et non retenus, en matière d'emploi et de stage, la protection fonctionnelle ...);
- ⇒ Les actes de gestion statutaire (notamment les arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et de promotion interne, les actes de nomination, de titularisation et de stagiairisation des agents tous autres arrêtés relatifs aux stagiaires, , les actes de mutation, de détachement, de mise à disposition et d'intégration, les actes de reclassement et de changement de position administrative, les actes de cessation d'activité, y compris la radiation des cadres et les ruptures conventionnelles, les attributions de régime indemnitaire et de bonification indiciaire, les arrêtés de mise en disponibilité ....);
- ⇒ Les actes relatifs à la formation des agents (notamment les inscriptions aux actions de formation, les conventions de stage de formation);
- ⇒ Les actes concernant les organismes paritaires ;

- ⇒ Les actes relatifs à la santé et la sécurité des agents (notamment la lettre de cadrage de l'assistant de prévention et son arrêté de nomination, les convocations et demandes d'expertises médicales, les saisines du conseil médical unique, les correspondances avec les instances médicales compétentes, les déclarations d'accident de travail et les bons de prise en charge afférents, ainsi que les consignes relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail des agents et à la sécurité des usagers) ;
- ⇒ Les décisions et documents relatifs à la situation des agents.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général de la Communauté de communes du Pont du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A la préfecture du Gard ;
- Au comptable public ;
- A Monsieur Fabrice FOURNIER pour exécution.

**Article 6** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

*La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Remoulins, le **09 AVR. 2026**

Le Président  
Philippe MARCHESI

Notifié à l'intéressé le : **09.04.2026**  
Signature :

